

10 JUIN 2016

PREFET DU CALVADOS

CAEN, le 07 juin 2016

Monsieur le maire

48 rue de la Mer
14470 COURSEULLES-SUR-MER

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

Unité épartementale
de l'Architecture et
du Patrimoine
du Calvados

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme de votre commune, et en application de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments inscrits ou classés, je vous propose de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection modifiés (PPM).

Ces propositions concernent les monuments historiques de votre commune à savoir : le château de Courseulles, classé monument historique par arrêté en date du 19 novembre 1910.

Affaire suivie par :
Dominique LAPRIE-SENTENAC
architecte des bâtiments de France
sdap.calvados@culture.gouv.fr

Poste :
02 31 15 61 00

Références :
DLS/LM 20160607-01
Courseulles-sur-Mer , propositions PPM

Nous souhaitons d'une manière générale, au travers de cet outil pertinent, recentrer l'action de notre service sur les enjeux majeurs. Le principal intérêt du PPM est effectivement de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière, contrairement au périmètre arbitraire des 500 mètres.

L'étude aboutit à un redécoupage des périmètres de protection qui peut comporter des réductions, ou dans des cas dûment justifiés des extensions ponctuelles au-delà des 500 mètres.

Il vous appartient de communiquer cette proposition, pour accord, à la commune, en application de l'article R 123-15 du code de l'urbanisme

Il convient à ce stade de lui rappeler les points suivants de la procédure :

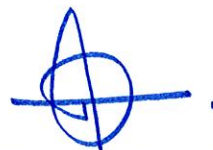
- l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal ;
- une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition est soumise à enquête publique conjointement avec le PLU (article L 621-2 du code du patrimoine) dans les conditions prévues par l'article R123-19 du code de l'urbanisme ;
- après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner ;
- le préfet de département arrête et notifie l'arrêté de création à la commune ;

Les propositions qui vous sont faites résultent d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments. Le résultat diminue les surfaces des périmètres de protection. De manière induite, cette solution permet de réduire le nombre de dossiers transmis à l'ABF pour avis et rationaliser l'intervention à hauteur des enjeux. En effet, l'architecte des bâtiments de France n'a plus à intervenir dans la partie exclue du champ d'intervention. Il lui est cependant possible, à la demande de la commune, de traiter des dossiers à titre de conseil.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse des abords des monuments historiques concernés avec les propositions de périmètre modifiés qui s'y réfèrent.

Je reste à votre disposition pour faire aboutir ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef du Service Territorial de
l'Architecture et du Patrimoine du Calvados



Dominique LAPRIE-SENTENAC

Copie à DDTM du Calvados

Proposition de périmètre de protection modifié

- Le château, classé par arrêté du 19 novembre 1910



Projet réalisé par:

- Dominique LAPRIE-SENTENAC
- Catherine MICHEL
- Loïc MOREL



Direction régionale
des affaires culturelles

SOMMAIRE

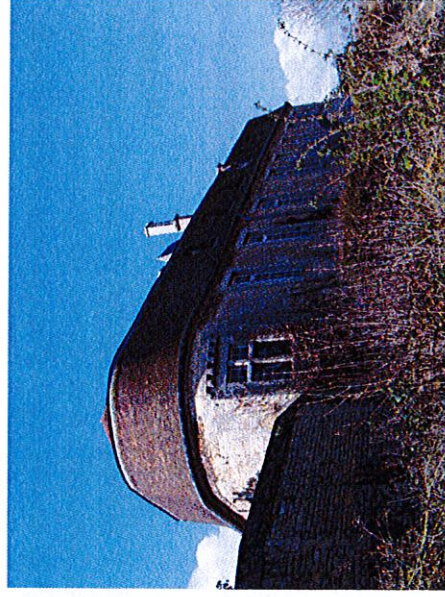
- CADRE JURIDIQUE	P. 03
- PRESENTATION DE L'EDIFICE ET DE LA COMMUNE	P. 05
- CADRE GENERAL DES P.P.M.	P. 06
- LA PROTECTION ACTUELLE	P. 07
- LES COVISIBILITES DU MONUMENT	P. 08
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE	
- Le cadre bâti	P. 12
- L'aspect paysager	P. 20
- PROPOSITION D'UN PPM	P. 22
- DELIMITATION DU PPM PROPOSE	P. 23
- ANNEXE : PLAN DES RUES DE COURSEULLES-SUR-MER	P. 24

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 - 4^{ème}. alinéa
PERIMETRE DE 500 METRES :

En application du 4^{ème}. alinéa de l'article L621-30 du Code du Patrimoine, est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.



Article L621-30 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéas
LE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)

Les périmètres prévus au quatrième alinéa peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

CADRE JURIDIQUE

L'article R123-15 du code l'urbanisme PROPOSITION DE PPM DANS LE PORTER A CONNAISSANCE

2ème alinéa : Le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L621-30 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au cinquième alinéa du même article.

L'article R621-94 du Code du Patrimoine CONSULTATION EVENTUELLE DE LA CRPS

Dans la partie réglementaire, l'article R621-94 spécifie :

« Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 621-30-1, le préfet peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet si la commune ou les communes ont donné leur accord.

L'article R621-95 du Code du Patrimoine CREATION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

L'article R621-95 du code du patrimoine, créé par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 dispose que :

« Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

C'est dans ce cadre juridique, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un périmètre de protection modifié est proposé pour le monument historique du château.

Considérant la circulaire n° 2004-017 du 06 août 2004 relative aux PPM, la consultation de la CRPS n'est pas nécessaire, la présente étude concluant qu'il ne s'agit pas de cas complexes.

Présentation de l'édifice et de la commune



Le château de Courseulles-sur-Mer est classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 novembre 1910. Sont protégés à ce titre, le corps de logis principal y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.

Vu la topographie des lieux, le corps de logis principal est rarement bien visible. A l'inverse les hautes toitures et la cheminée se détachent souvent de manière beaucoup plus nette.



De nombreux éléments repérables sur la carte d'Etat-Major sont encore aujourd'hui aisément reconnaissables. Ainsi, les secteurs des rues de l'Eglise et du Docteur Tourmente, les rues ceignant le manoir de Clerval ou le chenal menant à la mer pour ne citer que quelques exemples. Naturellement le tissu urbain s'est largement développé depuis mais souvent en conservant le tracé d'origine des voies déjà existantes. La rue de la Mer, de nos jours l'artère principale de la ville, n'avait manifestement pas encore pris son importance stratégique actuelle.



L'évolution urbaine de la ville est pour le moins spectaculaire. Tout le centre ancien se retrouve ainsi ceinturé de nouvelles zones de logements où les lotissements prédominent fortement. Bien que l'influence de Caen ait joué un rôle certain, c'est l'accroissement de la population qui est le facteur explicatif majeur dans ce phénomène. Ainsi entre 1968 et 2013, le nombre d'habitants a plus que doublé, passant d'un peu moins de 2000 à plus de 4200 habitants lors du dernier recensement.

CADRE GENERAL DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES.



Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection les espaces urbains situés en dehors du champ de visibilité du monument et qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

La protection actuelle



Les abords des cinq cent mètres du château définissent un périmètre de protection d'une superficie de 83,49 hectares. Toutefois une partie substantielle de celui-ci est situé sur la commune voisine de Graye-sur-Mer.

Sur Courseulles-sur-Mer, ce sont 69,18 hectares qui sont concernés par cette protection.

L'espace ainsi protégé est pour une large part essentiellement urbain. Seule, une frange sud-ouest a su conserver un caractère paysager fortement marqué. Nous nous efforcerons au cours de cette étude de définir les différents paramètres qui, à un titre ou à un autre, contribuent à la mise en valeur du cadre du monument historique.

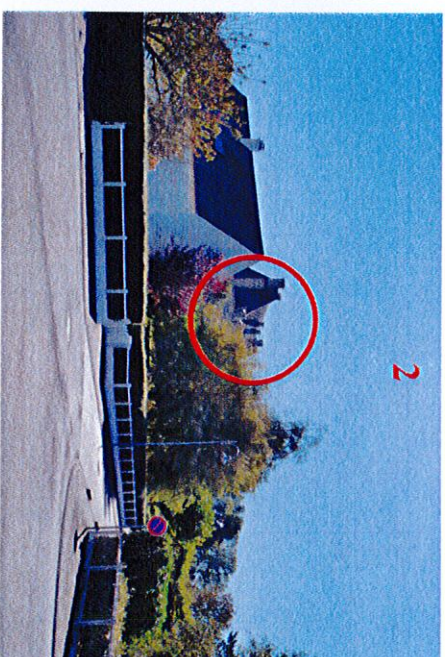
Les covisibilités sont à ce titre l'un des éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'une proposition de Périmètre de Protection Modifié. Toutefois, elles n'en constituent qu'un des facteurs.

En effet, la qualité architecturale présente dans le secteur concerné comptera aussi pour beaucoup dans notre réflexion générale.

La qualité paysagère participe également au cadre de l'édifice et ceci d'autant plus que les espaces naturels, quoique réduits, sont tout proches de l'édifice protégé.

Tous ces éléments nous permettront de dessiner le contour d'une proposition de PPM aussi adapté que possible aux spécificités locales.

Les covisibilités du monument historique

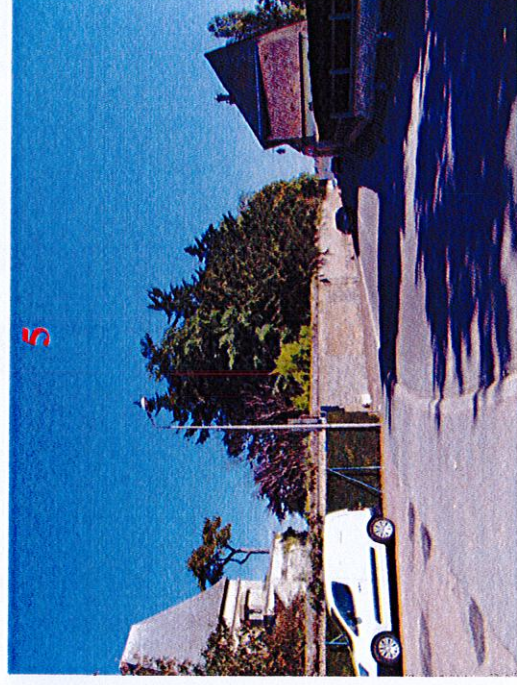
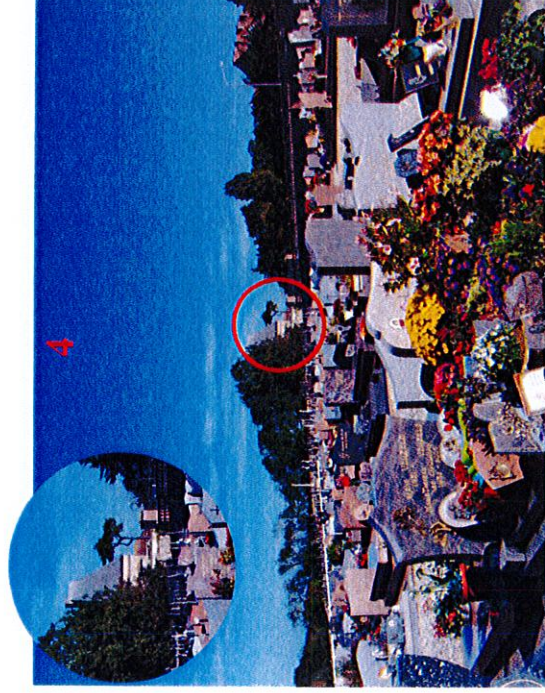
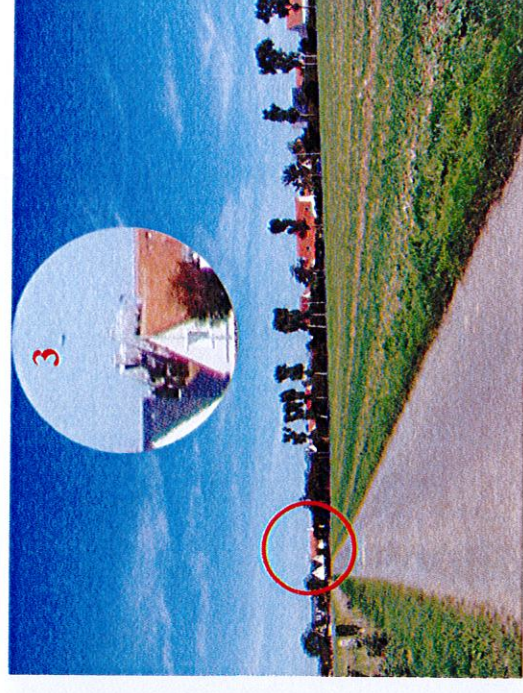
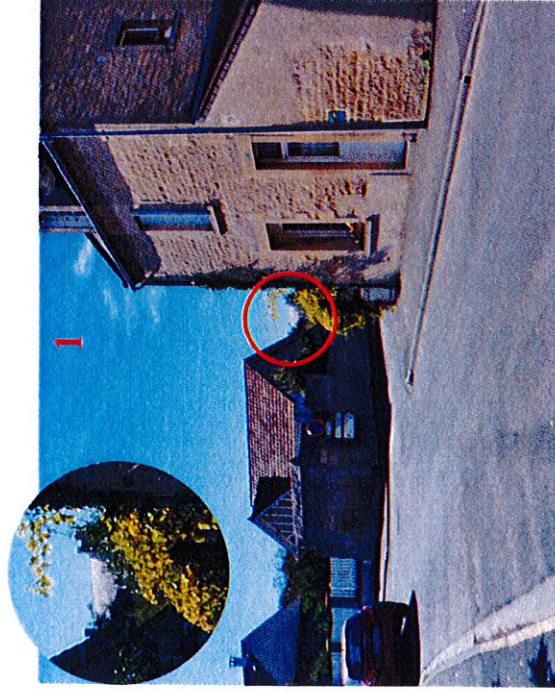


En premier lieu, nous examinerons donc les covisibilités qui ont pu être observées à partir de lieux normalement accessibles au public.

- 1- Au sud du Quai Ouest, la covisibilité est peu patente mais existe bel et bien.
- 2- A l'est de la rue Fontaine, on distingue parfaitement la toiture du château.
- 3- A la limite des 500 mètres, au tout début de la rue de la Percherie, la covisibilité est très faible.
- 4- Nous nous situons ici sur la commune de Graye-sur-Mer et regardons en direction du château dont la silhouette se découpe au travers des branchages. Rappelons que les covisibilités se jugent avec un couvert végétal de type hivernal.
- 5- Un peu plus loin dans ce même espace de verdure, une vue assez similaire.



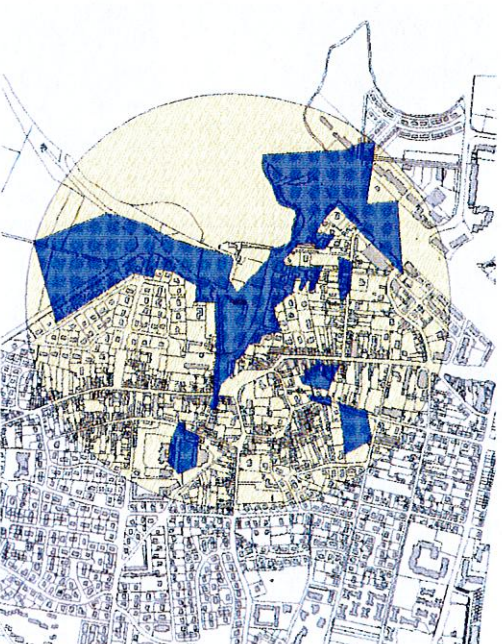
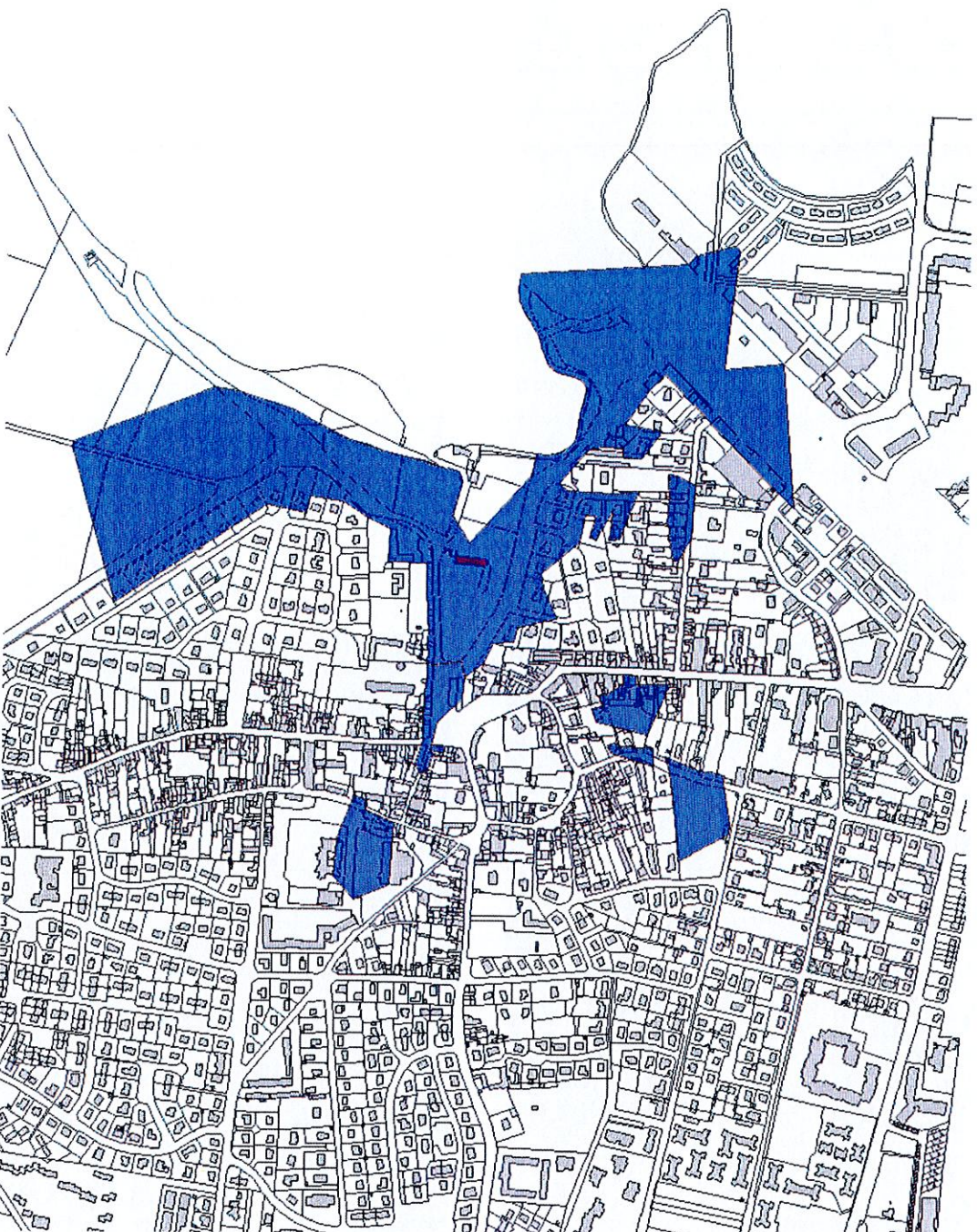
Les covisibilités du monument historique



Les trois premiers clichés révèlent des covisibilités partielles et plutôt faibles :

- 1- Dans la rue Pierre Villey (juste avant l'entrée sur le parking du même nom) la toiture du château se dégage très légèrement.
- 2- Sur la D12, presque à la limite des 500 mètres, l'édifice reste encore perceptible.
- 3- A l'extrême limite des 500 mètres sur le chemin de la Lampe, il est malaisé de percevoir le château.
- 4- Du cimetière, l'édifice est à moitié masqué par la végétation mais est bien repérable.
- 5- A l'angle de la rue Charles Benoist et quasiment de l'entrée du cimetière, la proximité de l'édifice le rend nettement visible.

Les covisibilités du monument historique



Les différentes zones de covisibilité sont finalement relativement réduites et la plupart du temps les vues sur le château sont même assez partielles.

Au total, ce sont 18,22 hectares qui sont concernés, soit 21,8% des abords initiaux.

Ainsi et bien que le château se place sur un endroit élevé de la commune, la configuration des lieux fait que les parties protégées de l'édifice sont assez peu visibles.

Ce facteur ne jouera donc que peu dans l'élaboration de notre proposition de PPM. Nous allons voir que le cas est très différent avec l'aspect architectural que nous allons examiner dès à présent.

Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti : Perspectives de rues.

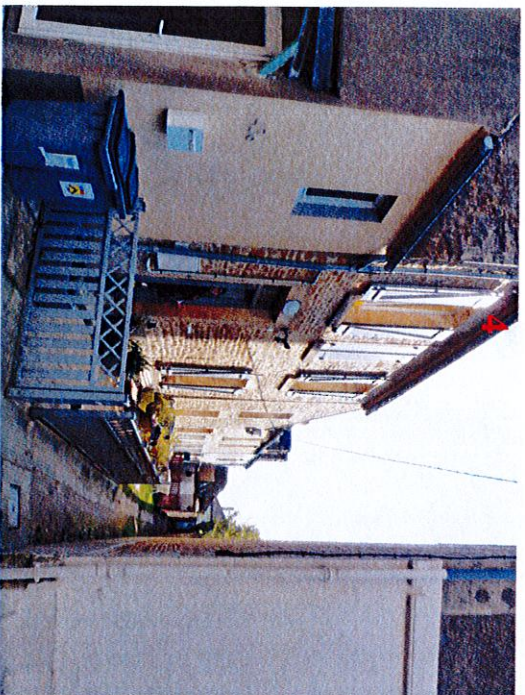


Plusieurs rues de Courseulles-sur-Mer offrent des perspectives assez séduisantes. En voici quelques exemples pris essentiellement dans le secteur de la rue de l'Eglise.

- 1- La rue de l'Eglise prise du nord vers le sud.
- 2- La rue de l'Eglise prise du sud vers le nord.
- 3- Une vue prise à l'extrémité sud de la rue de l'Eglise.
- 4- Une ruelle partant à mi-chemin de la rue de l'Eglise.
- 5- Rue du Point du Jour, à l'angle de la rue du Petit Parc.



Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti : Murets et ruelles.



Il existe de nombreux murets souvent de jolie facture :

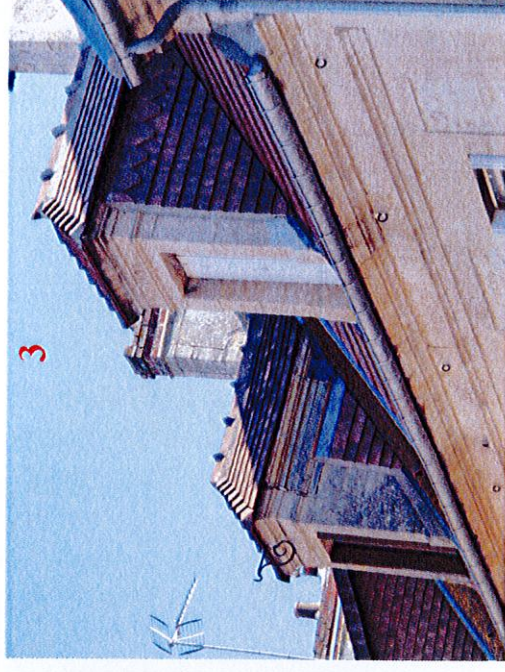
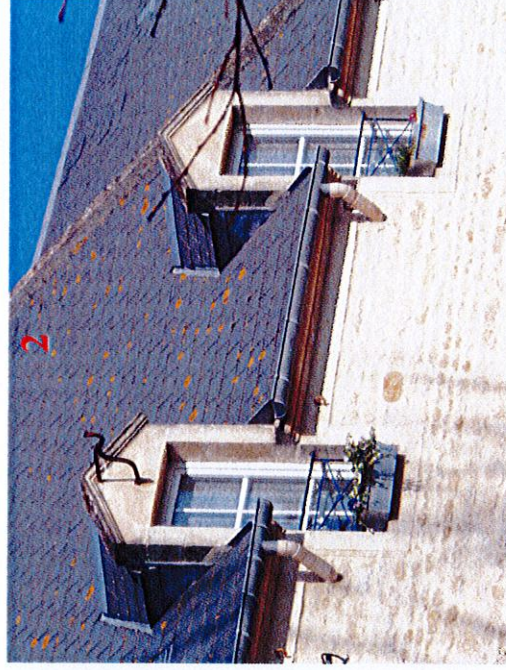
- 1- Ce beau muret est malheureusement peu mis en valeur de par la proximité immédiate du parking Pierre Villey.
- 2- De hauts murets encadrent la rue des Brègues.
- 3- un long muret dans la rue François Marest.

Il n'est guère étonnant de retrouver un grand nombre d'éléments intéressants dans la rue du Docteur Tourmente et la rue de l'Eglise. C'est là où se trouve le centre historique de Courselles-sur-Mer que l'on retrouve parfaitement cartographié dès le cadastre napoléonien. L'ancienneté de ce secteur urbain explique ainsi la présence de nombre de cours et ruelles aux aspects fort attachants. Nous en avions déjà noté une sur la page précédente (photo 4), en voici deux autres :

- 4- Une petite ruelle partant du sud de la rue du Docteur Tourmente
- 5- Une petite ruelle partant du nord de la rue du Docteur Tourmente et à l'ap-proche de la rue Emile Hérault.

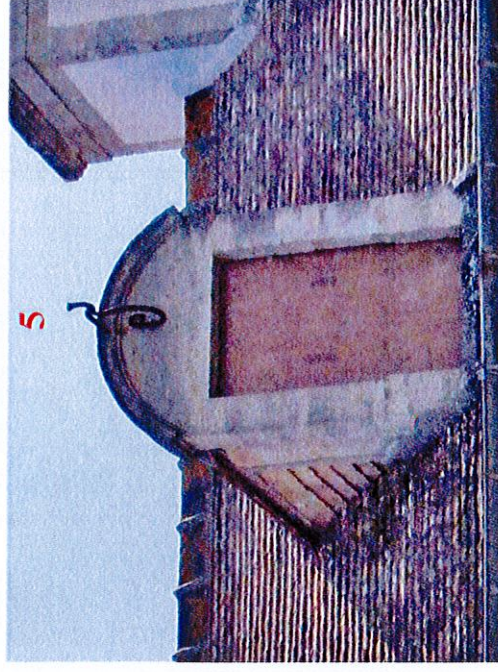


Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti : Les lucarnes.

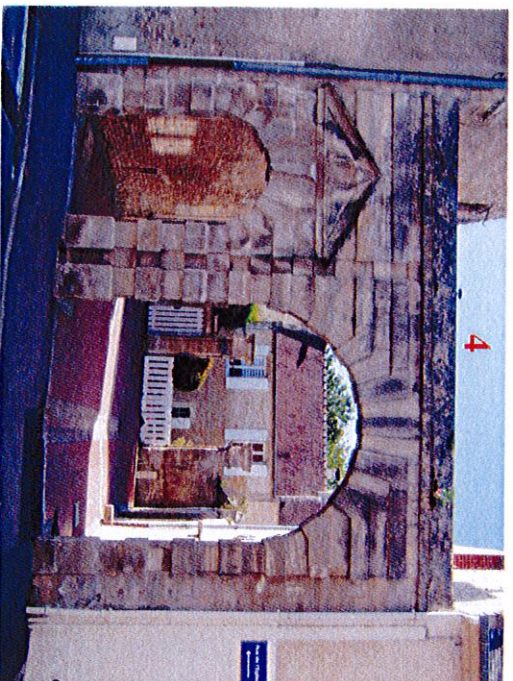
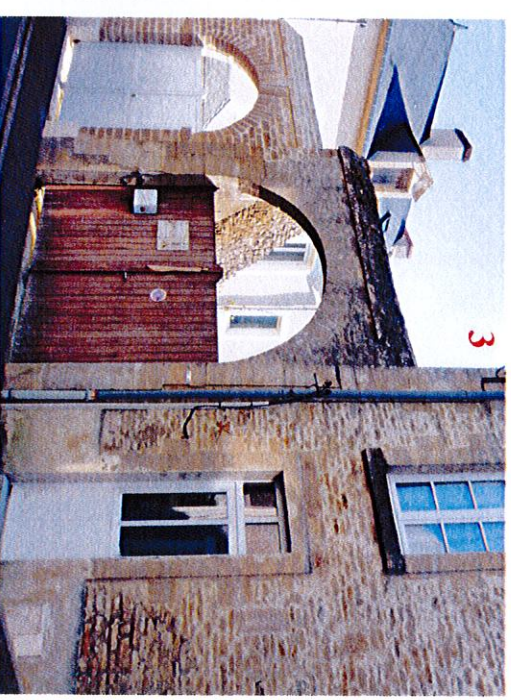


Une autre thématique intéressante est celle des lucarnes dont Courseulles regorge d'exemples :

- 1- Rue Emile Heroult : Des antennes «rateau» spolient deux lucarnes de style différent.
- 2- Dans le haut de la rue du Docteur Tourmente et à l'approche de la rue de la Cohorte.
- 3- Vers le haut de l'Amiral Robert.
- 4- Dans le tiers sud de la rue du Docteur Tourmente. On relève parfois certaines inscriptions, ici la date de 1842 est lisible.
- 5- Au bas de la rue Pierre Villey, on retrouve plusieurs exemples de ce type de lucarne.



Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti : Porches et portails.



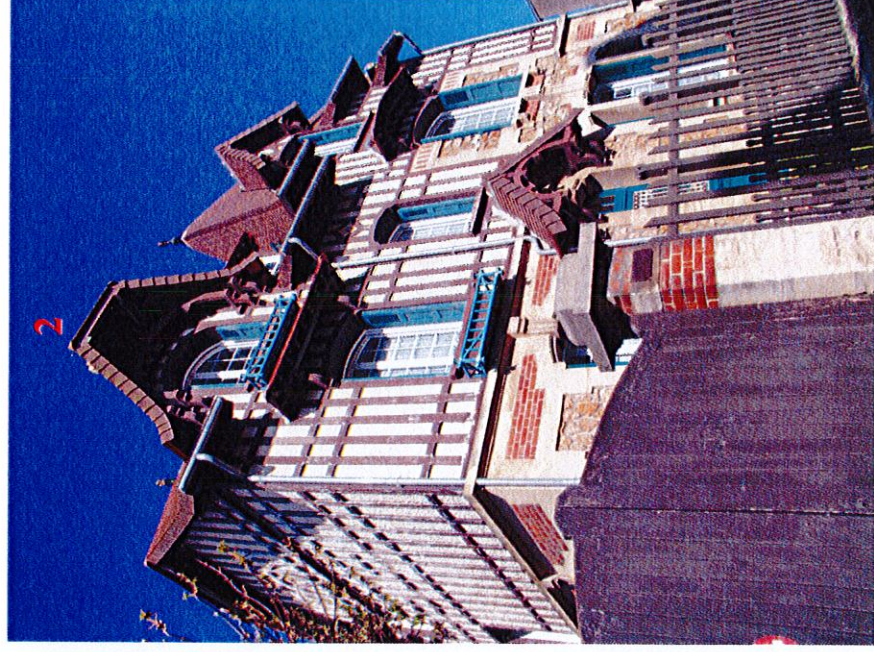
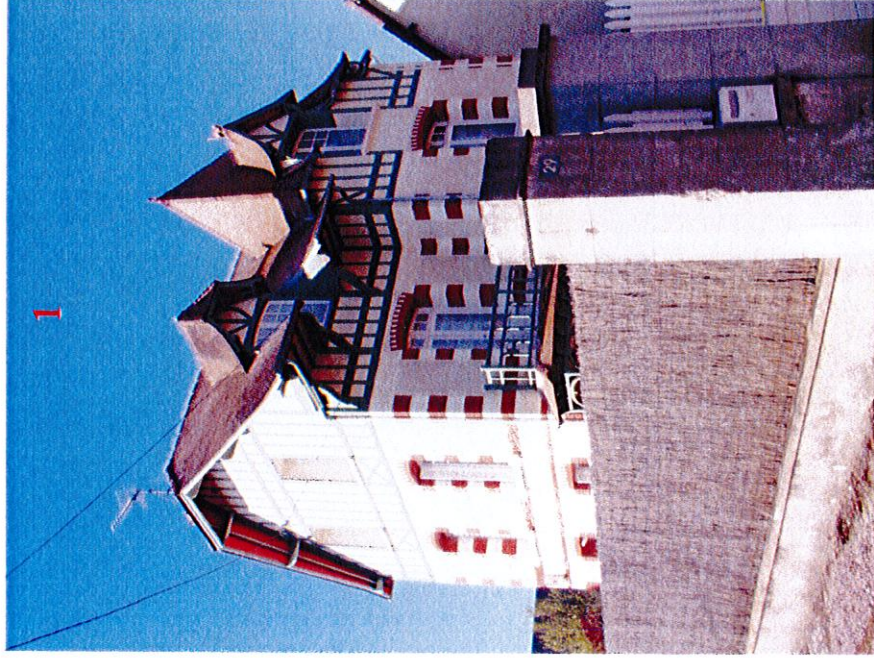
Un autre domaine où les éléments de qualité ne manquent pas :

- 1- Le porche d'entrée du manoir de Clerval.
- 2- Portail rue de la Cohorte.
- 3- Double porche au haut de l'Amiral Robert.
- 4- Un autre exemple de double porche au début nord de la rue de l'Eglise.
- 5- Le portail d'entrée du château de Courseulles.



Diagnostic des abords du monument

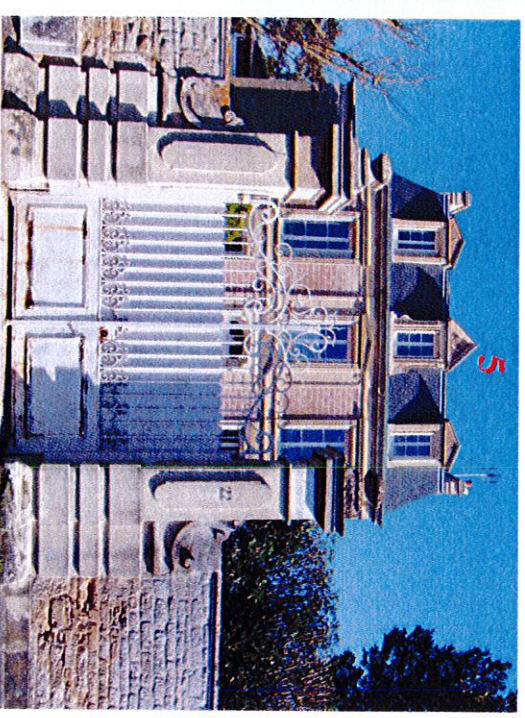
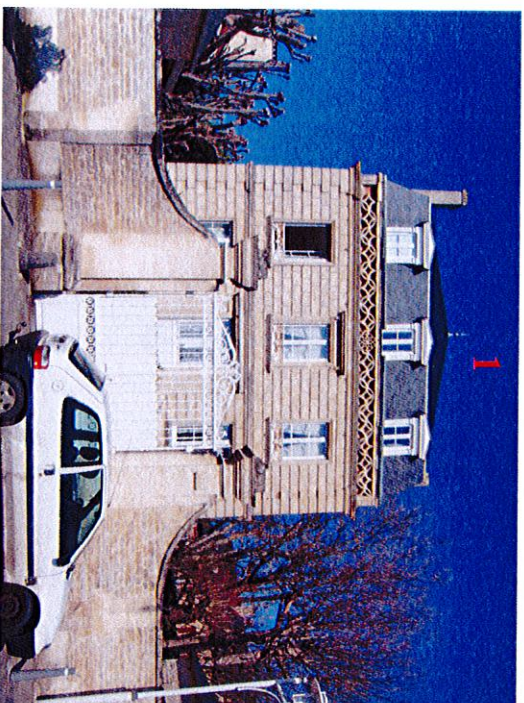
Le cadre bâti : Les villas.



Il existe quelques exemples de belles villas de type balnéaire sur le secteur étudié mais ce sont surtout les grandes demeures qui ponctuent le plus souvent le paysage urbain. De gauche à droite :

- A l'ouest de la rue du Bassin,
- Rue de la Mer, non loin du croisement avec la rue du Bassin,
- Rue Pierre Villey, près du parking Villey, cette demeure est d'un style radicalement différent des deux précédentes.

Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti

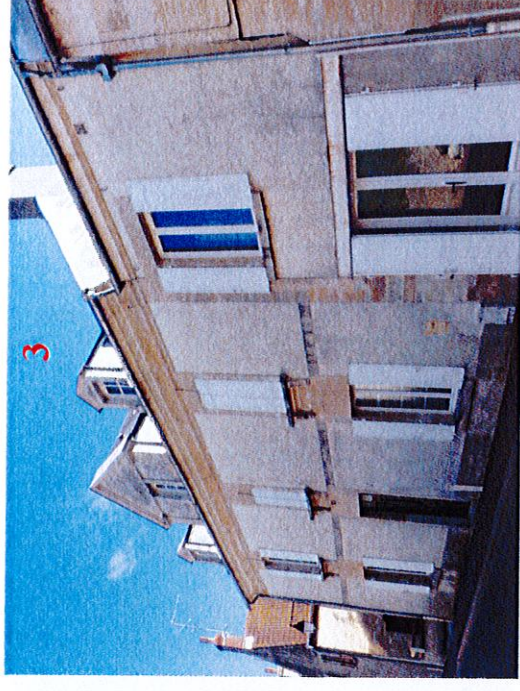
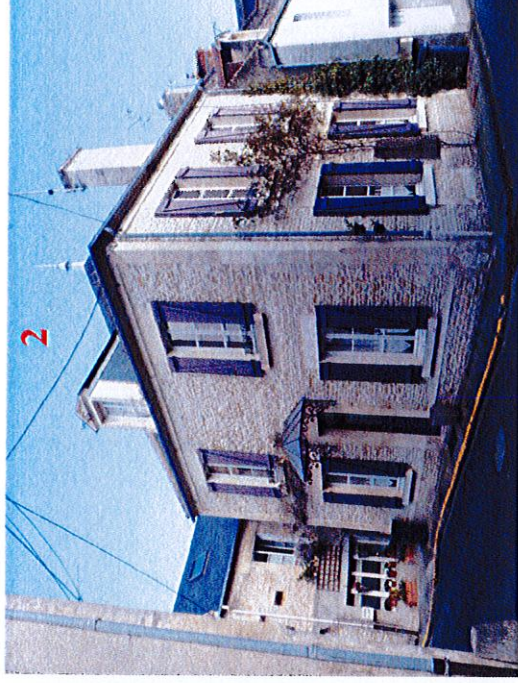
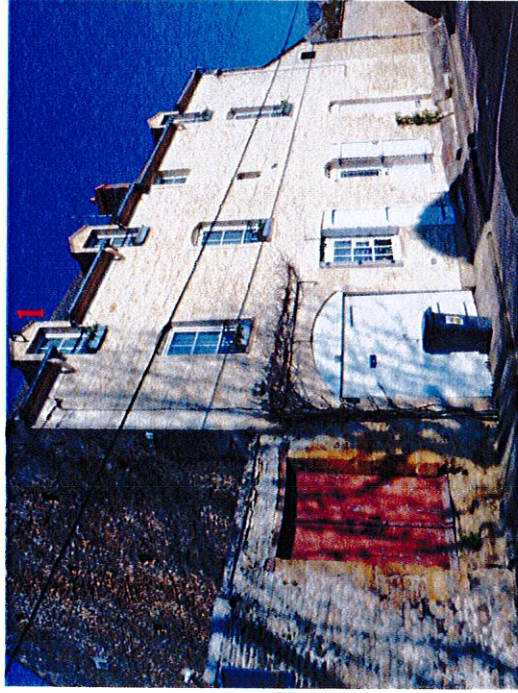


Les beaux immeubles sont légion sur Courselles, nous ne pourrions en mentionner ici que quelques-uns.
1- Au croisement de la rue de la Mer et de la rue du Maréchal Foch.

A ce titre la rue du Bassin est particulièrement riche.
2- A l'ouest de cette rue.
3- Immeuble non loin du précédent.
4- Encore un peu plus loin sur cette même rue.
5- Pratiquement en face de la précédente.

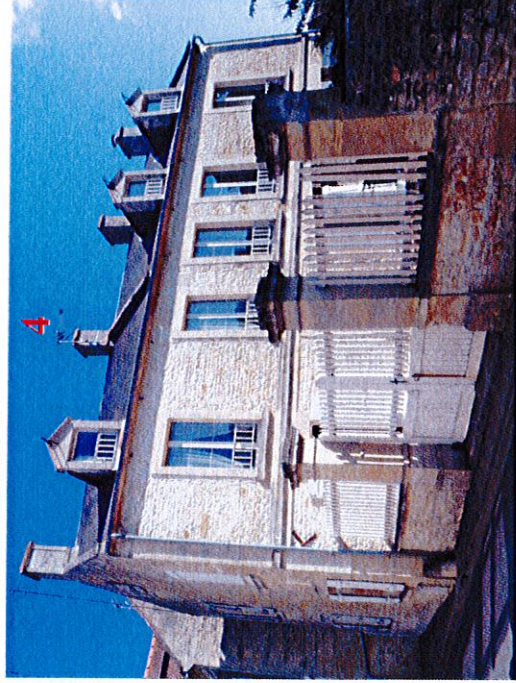
Diagnostic des abords du monument

Le cadre bâti



Quelques autres immeubles pris de façon très aléatoire sur l'ensemble de la commune :

- 1- Rue du Docteur Tourmente pratiquement en face de l'école.
- 2- Rue du Docteur Tourmente toujours mais cette fois au sud de la rue du Point du Jour.
- 3- Tout au sud de la rue de l'Eglise.
- 4- Au sud de la rue du Docteur Tourmente.
- 5- Dans le secteur du moulin au pied du château.



Diagnostic des abords du monument Le cadre bâti

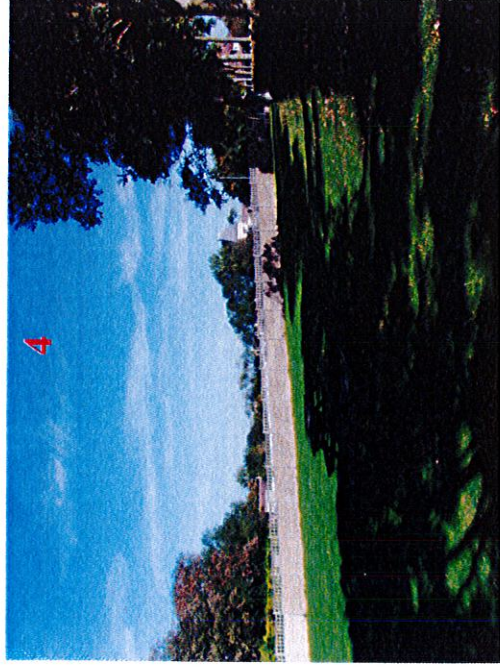
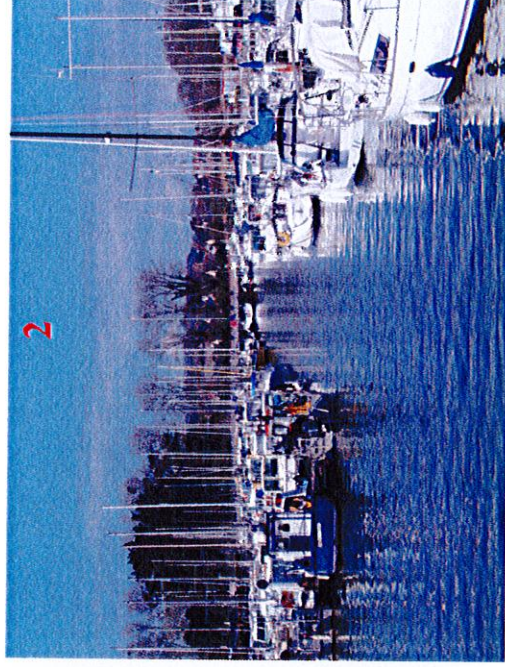


Pour terminer, quelques immeubles qui se démarquent de l'ensemble de par leur architecture, leur ampleur ou leur fonction :

- 1- Le manoir de Clerval est une construction marquante du patrimoine architectural de Courseulles-sur-Mer.
- 2- A l'angle de la rue du Maréchal Foch et du Quai Est, deux immeubles perpendiculaires l'un à l'autre qui offrent de beaux exemples de toitures dites « à la Philibert de l'Orme » (en forme de coque de bateau inversé).
- 3- L'arrière de la mairie est bien mis en valeur avec le petit jardin public et son plan d'eau.
- 4- Le grand et bel immeuble des salles d'exposition a fière allure.
- 5- L'église Saint-Germain ne manque pas non plus d'intérêt.

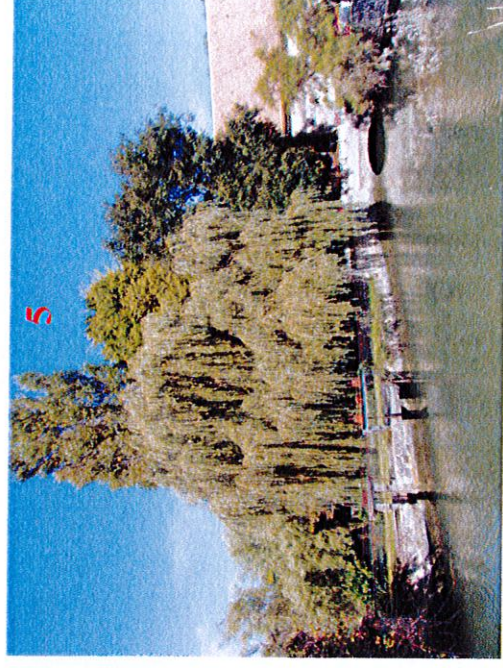
Diagnostic des abords du monument

Environnement paysager

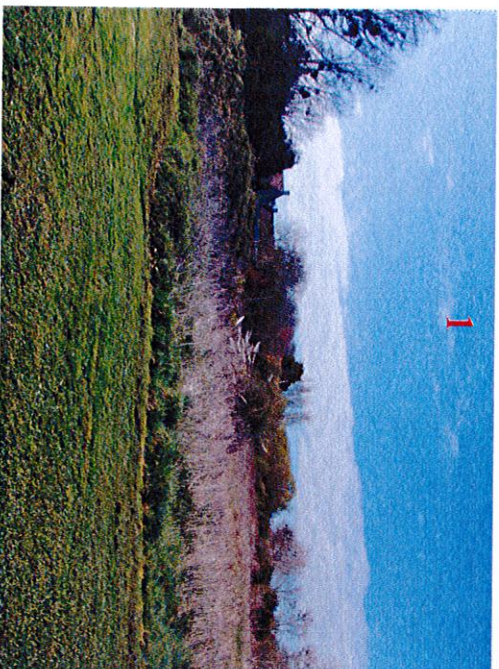


Passons maintenant à l'aspect paysager. Ce dernier est assez localisé à une zone géographique bien déterminée, à savoir la frange sud-ouest de la commune qui jouxte la commune voisine de Graye-sur-Mer. Elle revêt des caractères fort variés.

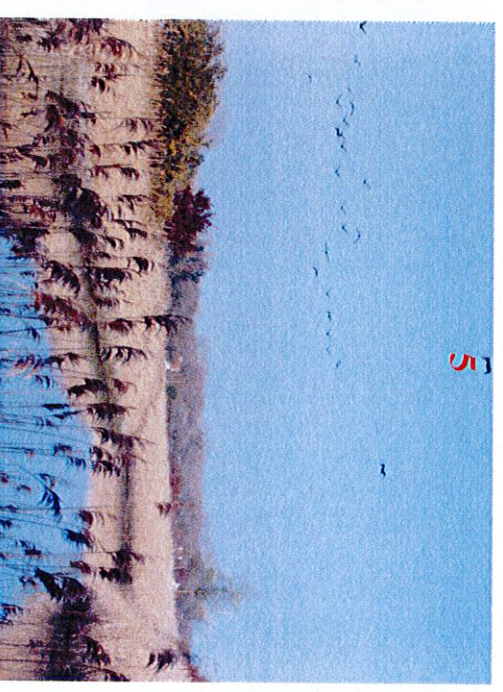
- 1- Le parc d'entrée du château est déjà bien arboré.
- 2- Du pont mobile qui enjambe la Seulles, le port de plaisance est en premier plan en direction du sud.
- 3- En direction du nord, le chenal menant à la mer.
- 4- Petit espace de verdure au sud du cimetière.
- 5- Le secteur du moulin est particulièrement agréable.



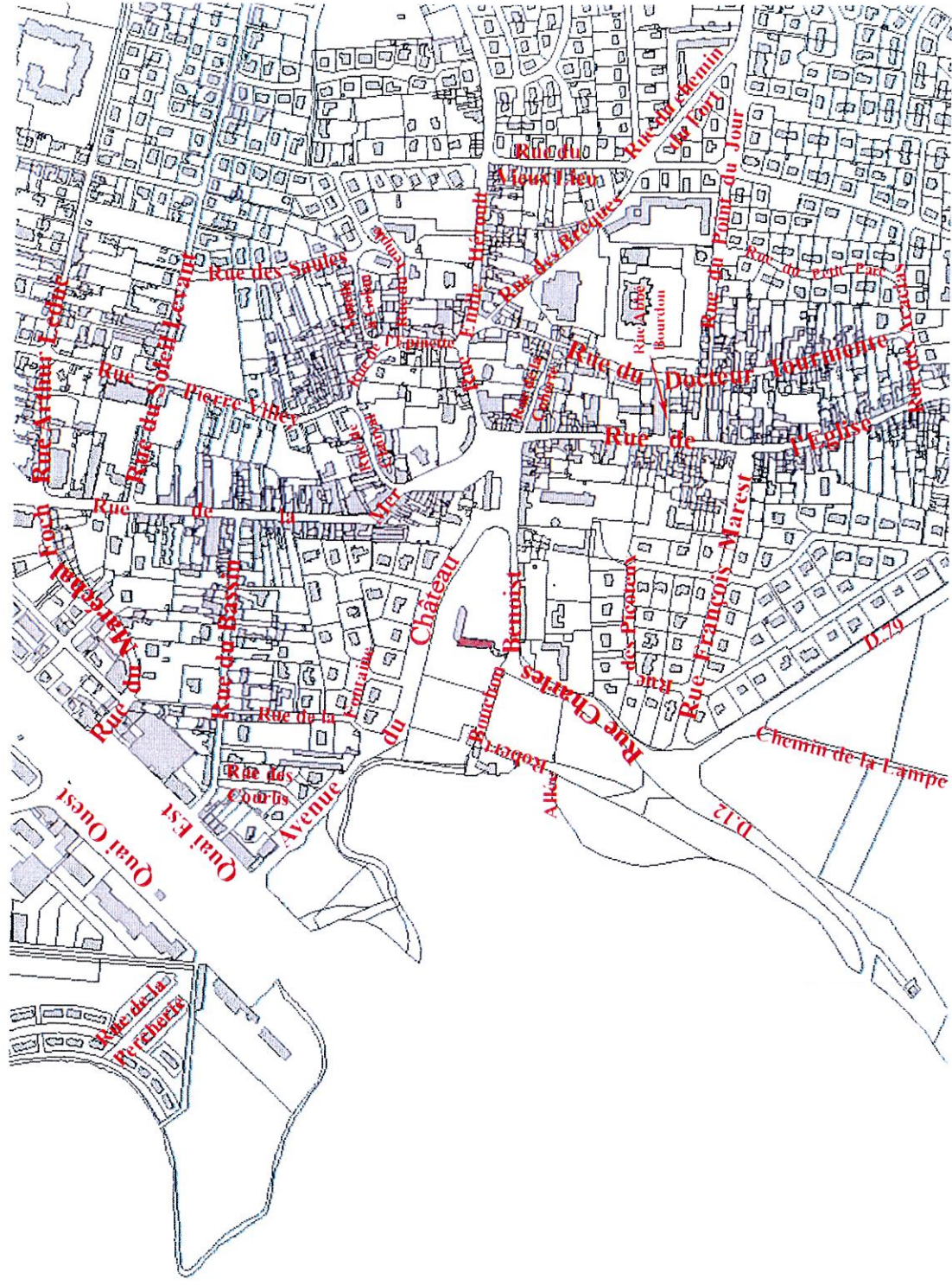
Diagnostic des abords du monument Environnement paysager



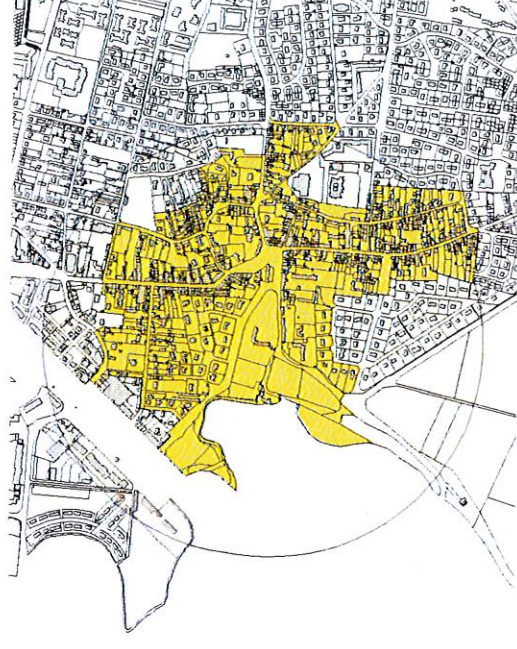
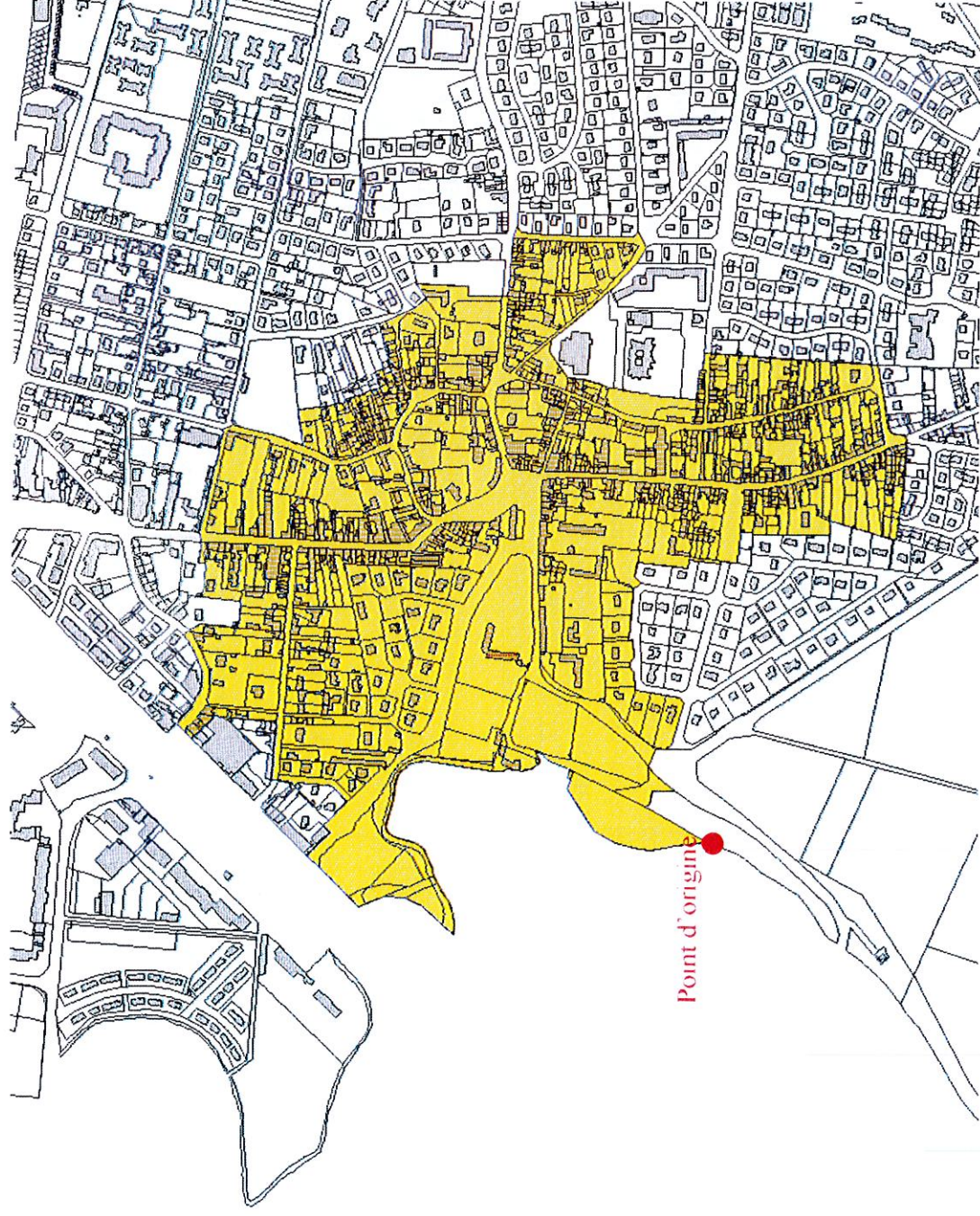
- 1- De l'avenue du Château en regardant vers le moulin que l'on devine derrière les frondaisons.
Les clichés suivants ont été pris depuis Graye-sur-Mer mais ils s'inscrivent dans la continuité des paysages de Courseulles.
2- Depuis l'espace aménagé, un avant-gout de nature.
3- Un bras de la Seules invite à la rêverie.
4- A proximité du moulin, le cadre est bien romantique.
5- Une invitation au voyage...



PLAN DES RUES MENTIONNEES DANS CETTE ETUDE



PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.



C'est donc à partir des éléments paysagers et du patrimoine bâti de qualité, plus que des covisibilités, que nous avons délimité cette proposition de PPM. Il est cependant apparu judicieux d'inclure également une première frange de bâtiments (rue des Picoteux) sans doute de peu d'intérêt architectural mais trop proche du château pour ne pas y porter un regard attentionné. Par rapport aux abords des 500 mètres, le PPM proposé ne «déborde» que peu et seulement pour inclure la totalité d'îlots urbains de bonne facture.

Au total, ce sont 38,59 hectares qui seraient protégées soit 46% des abords initiaux totaux ou 56% des abords situés sur Courseulles. Dans tous les cas, il s'agit là d'une réduction notable de la surface protégée.

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.

La proposition de délimitation du Périmètre de Protection Modifié s'établit comme suit avec comme point d'origine la pointe sud de la parcelle 5 de la section AS :

La limite communale avec Graye-sur-Mer en direction du nord jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 205 de la section AC.

Section AC :

Les limites ouest des parcelles 205 et 206 ; l'avenue du Château jusqu'au croisement avec la rue des Courlis ; la rue des Courlis ; la rue du Bassin jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 31 ; les limites ouest des parcelles 31, 43, 42 et 41 ; les limites sud des parcelles 40 et 39 ; les limites sud et ouest de la parcelle 38 ; la rue du Maréchal Foch jusqu'au droit de la limite nord-est de la parcelle 48 ; les limites est des parcelles 48 et 49 ; les limites nord des parcelles 50, 51 et 73 ; les limites ouest et nord de la parcelle 66 et 65.

Section AL :

La rue du Soleil Levant depuis le carrefour avec la rue de la Mer et jusqu'au carrefour avec la rue Pierre Villey ; la rue Pierre Villey jusqu'au droit de la limite nord de la parcelle 103 ; les limites nord des parcelles 103 et 102 ; les limites est des parcelles 102, 177, 110, 109, 125, 129, 141 et 132 ; les limites nord et est de la parcelle 90 ; la limite est de la parcelle 89 ; les limites nord des parcelles 82, 83, 84, 85 et 86 ; la limite est de la parcelle 86 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 86 à l'angle sud de la parcelle 20, section AM.

Section AM :

La limite commune des parcelles 20 et 29 ; la limite est de la parcelle 29 ; une ligne fictive prolongeant la limite est de la parcelle 29 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 56 de la section AN.

Section AN :

Les limites nord des parcelles 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 ; la rue du Vieux Lieu ; la rue des Brèques jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle 36 ; la limite ouest de la parcelle 100 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 100 à l'angle nord-ouest de la parcelle 98 ; la limite ouest de la parcelle 98 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 98 à l'angle nord-est de la parcelle 95 ; les limites nord des parcelles 140, 139, 138 et 141 à 145 ; la section de la rue du Point du Jour jusqu'au droit de la limite est de la parcelle 16, section AP.

Section AP :

Les limites est des parcelles 16, 71, 66, 65, 64, 63, 62, 55, 54, 53, 52, 51 et 50 ; la rue des Acacias jusqu'au croisement avec la rue de l'Eglise ; la section de la rue de l'Eglise jusqu'au droit de la limite sud de la parcelle 109, section AO.

Section AO :

Les limites sud des parcelles 109, 107, 106, 105, 104, 103 et 102 ; les limites ouest des parcelles 102, 101, 8786, 80, 78, 77, 72, 71, 57, 59 et 50 ; les limites nord des parcelles 51 et 52 ; la limite est de la parcelle 53 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 53 à l'angle sud-est de la parcelle 207 ; les limites sud et ouest des parcelles 207 et 31 ; les limites des parcelles 253, 250, 251, 224, 223, 222, 221, 220, 219 et 218 ; les limites est des parcelles 217, 216 et 215 ; une ligne fictive reliant l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 215 à l'angle le plus à l'est de la parcelle 4, section AS.

Section AS :

Les limites est et sud de la parcelle 4 ; la limite commune entre les parcelles 5 et 6 permettant ainsi de relier, non sans un certain soulagement, au point d'origine.